

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2025/26

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE N°11 « CHEMIN DU TILLEUL »

LE MAIRE

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de SUEZ EAU FRANCE en date du 03 septembre 2025
Demeurant 988 Chemin Pierre Drevet 69643 CALUIRE ET CUIRE
Demande l'autorisation pour la réalisation d'un branchement neuf sur réseau eau potable sur la voie communale n°11 « Chemin du Tilleul ».

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence la voie communale n°11 « Chemin du Tilleul » du **vendredi 26 septembre au vendredi 24 octobre 2025 inclus.**

pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement neuf d'eau potable ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules dans les 2 sens de circulation.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Cette réglementation sera applicable **du vendredi 26 septembre au vendredi 24 octobre 2025 inclus.**

Article 3 : La déviation de la circulation se fera par la voie communale n°3.2 « Chemin de Ternan » conformément au plan ci-joint.

Article 4 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 5 : La signalisation sera installée par l'entreprise SUEZ Eau France chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise SUEZ Eau France devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 5 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 6 : Dès la fin du chantier, l'entreprise SUEZ évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Monsieur MOKEDDEM Reda de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 08 septembre 2025

Le Maire,
François DUMONT

